



# Interprétation de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés de l'Archidiocèse de Québec

Mise à jour 2016

Le but de ce document est de proposer un cadre de référence et de pratiques communes pour l'interprétation de certains articles de l'Ordonnance diocésaine.

## **SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES**

**2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit de chaque employeur la proportion de traitement rattachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon les ententes intervenues. Pour l'agent payeur, cette proportion est calculée, pour des fins de rémunération, sur la base d'une semaine de cinq (5) jours ouvrables ou trente-cinq (35) heures, sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.**

Il convient de préciser que les notions de 5 jours / 35 heures semaine, sont des proportions de référence établies pour des fins budgétaires seulement, sans préjudices aux dispositions de l'article 5.1.01 et sans préjudice aux responsabilités reliées au ministère pastoral du prêtre.

## **SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT**

**3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 150 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 125 \$ par période de paie.**

Principes :

La fabrique qui ne donne pas le service de préparation de repas, doit donner une compensation au prêtre.

La pratique commune est que la fabrique verse à chaque période de paie la somme de 125 \$.

Dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, cette compensation est calculée selon la proportion des frais à partager.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques et lorsqu'une des fabriques assure le service de préparation de la nourriture, que le coût de ce service est partagé selon l'entente convenue. Ce coût inclut le salaire du cuisinier ou de la cuisinière et les charges sociales.

### **3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une Institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.**

Principes :

Le traitement d'un prêtre à l'emploi d'une Institution comprend en plus du traitement sous forme de salaire, le service de logement et le service de préparation de repas (appelé communément service de la cuisinière).

Le service de logement comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et la place de stationnement.

Par service de logement normal et minimal, la pratique commune est une chambre privée, une salle de bain privée, une salle de séjour (ou bureau) privée, une salle à manger et un salon partagés avec les autres prêtres logés par la fabrique, un espace de rangement. À cela s'ajoute, les coûts d'exploitation de ces espaces : électricité, chauffage, assurances, entretien ménager, réparation, la literie et le blanchissage, l'ameublement de base des locaux, une place de stationnement.

Lorsque le logement du prêtre, offert par l'institution, est dans le presbytère ou l'immeuble où les locaux d'accueil et de secrétariat sont situés et lorsque ceux-ci sont pourvus du service d'accès à Internet, l'employeur s'entend avec le prêtre pour ajouter s'il y a lieu, les coûts relatifs à un téléphone privé et au service de câblodistribution.

Dans le cas où l'institution ne peut loger le prêtre, à son emploi, dans un presbytère ou un immeuble dont elle est propriétaire :

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 325 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'institution prenne entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter les coûts relatifs à un téléphone privé, au service de câblodistribution et à Internet;
- la pratique courante est que l'institution doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que les coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue et sont payés à la fabrique désignée selon l'entente à cette fin ou celle désignée pour percevoir les frais de logement.

**3.2.03 Pour les besoins de son ministère, le prêtre en service dans une institution doit avoir accès à un poste de travail informatique, à un accès gratuit à un réseau téléphonique ou cellulaire, ainsi qu'au réseau internet.**

Dans tous les cas, l'institution doit défrayer le coût du téléphone et du réseau internet pour le prêtre à son emploi.

L'institution qui n'assure pas elle-même le service de logement, doit prendre entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, internet, le service de câblodistribution (s'il y a lieu) et défrayer l'usage du téléphone cellulaire, si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre le justifient.

**3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à l'institution une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.**

Pour un prêtre occupant un poste à temps partiel, l'institution assure le service de logement ou lui verse les compensations s'il y a lieu, en proportion du temps de travail à son service.

**3.2.05 L'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 280 \$ par mois ni supérieur à 330 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.**

La pratique commune est de calculer la somme de 330 \$ par mois comme base pour un prêtre dont le revenu est sous la juridiction de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnées de l'Archidiocèse de Québec.

La Fabrique ou l'Institution qui assure le service de logement doit prendre entente avec l'employeur du prêtre pour ajouter dans certains cas le coût de services comme le téléphone, le signal de télévision et Internet ou d'autres services si le contexte et les conditions le justifient.

**3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une institution ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec celle qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.**

L'institution qui n'assure pas lui-même le service de logement doit prendre entente avec celle qui assure le service de logement du prêtre.

La pratique commune est de calculer la somme de 330 \$ par mois comme base. À cela peut s'ajouter des frais comme le téléphone, le service de câblodistribution et Internet, la location d'abris pour le stationnement en hiver ou d'autres services si le contexte, les conditions et la qualité de logement le justifient.

**3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, ne peut pas être logé par l'institution doit recevoir de ce dernier une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 280 \$, ni supérieure à 330 \$ par mois.**

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 330 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'institution prenne entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, le service de câblodistribution et Internet;
- la pratique courante est que l'institution doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que l'ensemble des coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue.

**3.2.10 Le prêtre qui choisit de loger ailleurs que dans une institution ecclésiale, à moins qu'il ait reçu l'autorisation de l'Ordinaire et qu'il ait conclu une entente administrative avec ladite institution, ne peut exiger une indemnité de logement.**

Lorsque le prêtre choisit de son plein gré de loger ailleurs que dans une propriété de la ou des fabrique-s qui l'emploie-nt, alors que des espaces sont disponibles sur les lieux d'exercice de son ministère, il doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'Ordinaire. Il doit aussi discuter avec l'institution ecclésiale pour établir une entente administrative concernant les services offerts dont il peut se prévaloir sur les lieux : la question des repas, l'espace de travail et les services connexes comme le téléphone, la cablo-distribution ou l'internet. Chaque situation sera discutée individuellement.

La fabrique de son côté n'est pas tenu d'offrir tous les services en dehors du lieu de travail. Une compensation s'inspirant des principes énumérés à 3.2.02 et tenant compte de la situation particulière du prêtre et du milieu où s'exerce son ministère pourra être envisagée. Les détails de l'entente devront être mis par écrit dans l'entente administrative.

En dehors de ladite entente, le prêtre ne peut exiger d'indemnité supplémentaire pour le logement.

## **SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT**

### **4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère. Une entente peut être prise entre le prêtre et la fabrique ou l'institution dans le cas où les frais réels de kilométrage excèdent largement 50 \$.**

Principe :

Les frais de déplacement jusqu'à une limite de 50 \$ veulent rendre accessible aux fabriques le service dans les paroisses éloignées par les prêtres en provenance du milieu urbain. Il demeure toujours possible pour le curé de prendre une entente particulière avec le prêtre si la situation l'exige, notamment lorsque les frais réels excèdent largement 50 \$.

**4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,50 \$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'institution.**

La pratique commune est que le prêtre cumule une série de déplacements, équivalent à un minimum de 10 kilomètres.

## **SECTION V LES CONGÉS ET LES VACANCES**

### **5.1.00 CONGÉS, VACANCES ET CONGÉS FÉRIÉS**

**5.1.04 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre. Il doit prendre arrangement avec l'Ordinaire pour ce qui est du remplacement.**

La pratique commune est que l'agent payeur continue de payer le salaire du prêtre durant le deuxième mois de vacances et demande le remboursement du salaire et des charges sociales au diocèse via le service de la comptabilité. D'autre part, le remplacement durant cette période, s'il y a lieu, est à la charge de l'institution.

**5.1.05 Tout prêtre qui demande un temps de congé supplémentaire avant d'avoir cumulé 12 ans de ministère continu devra le faire par écrit auprès de l'Archevêque. Ce dernier examinera avec le prêtre les raisons justifiant la demande et les modalités, en ce qui concerne la durée et le remplacement, le cas échéant.**

Cette pratique nouvelle est liée à plusieurs facteurs : la durée limitée des mandats en fonction des réaménagements pastoraux territoriaux, l'âge et les capacités physiques, les questions d'aménagement physique dans les institutions ecclésiales. Une rencontre du prêtre avec l'Archevêque ou l'Ordinaire permettra d'établir les modalités, tenant compte de la situation du prêtre et du nombre d'années travaillées dans le même milieu.

L'agent payeur continue de payer le salaire du prêtre durant l'extension du temps de vacances et demande le remboursement du salaire et des charges sociales au diocèse via le service de la comptabilité. D'autre part, le remplacement durant cette période, s'il y a lieu, est à la charge de la fabrique.

## **SECTION VI FORMATION CONTINUE, RETRAITE ANNUELLE, ACTIVITÉS RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES**

### **6.3.00 ACTIVITÉ RÉGIONALES ET DIOCÉSAINES**

**6.3.01 Tout prêtre mandaté qui participe à une activité où il est convoqué par l'autorité diocésaine dans le cadre de sa fonction : lancement de l'année pastorale, assemblées régionales, presbytérales, assemblée du clergé ou autre de même nature, peut demander à l'institution où il est en service, le remboursement des coûts de participation à l'activité.**

Le prêtre mandaté est tenu de participer aux activités où il est convoqué par l'archevêque : le lancement de l'année pastorale, les assemblées régionales d'automne, la rencontre du jeudi saint, l'assemblée du clergé du printemps ainsi que la rencontre diocésaine de formation pastorale (aux deux ans). Les coûts de participation à ces activités peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement à l'institution par le prêtre, puisque celles-ci doivent s'autofinancer ou sont déjà l'objet d'une subvention pour en réduire les coûts de participation. Le prêtre doit présenter les pièces justificatives (reçus) à l'agent payeur pour obtenir le remboursement.

## **SECTION VII MINISTÈRES DIVERS**

### **7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)**

Principes :

Le ministère occasionnel est le ministère dominical pour les messes du samedi soir et du dimanche de la communauté paroissiale et le ministère dit de suppléance pour une célébration sacramentelle ou liturgique.

Les articles 1 et 2 de la section VII ne concernent pas le prêtre au service de l'employeur occupant un poste à temps plein ou un poste à temps partiel régulier et le prêtre remplaçant à l'article 3 de cette section.

Dans tous les cas où le prêtre applique une intention de messe confiée par le curé de la paroisse, soit à titre de président ou de concélébrant de la messe, l'honoraire de messe de 5 \$ lui est versé selon la législation en vigueur.

**7.1.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.**

Dès que l'employeur ou le curé exige la présence d'un prêtre pour un ministère occasionnel à une célébration sacramentelle ou liturgique, il doit lui verser la somme de 10 \$.

Le prêtre qui préside une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit automatiquement cette somme de 10 \$ à laquelle s'ajoute la prédication dominicale à l'article 7.1.03, s'il y a lieu. Cette somme est inscrite au poste « casuel » de la comptabilité de l'agent payeur.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'agent payeur ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

**7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.**

Dès qu'il y a demande du curé, un prêtre qui exerce un ministère occasionnel pour une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit la somme de 25 \$ incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

Par extension, le prêtre, qui à la demande du curé ou de la fabrique ou dans le cadre d'une entente de service, assure la présidence de célébrations pour des institutions, des centres d'accueil, des foyers, des événements spéciaux reçoit la somme de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

**7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.**

Il est utile de rappeler que le ministère dominical ne concerne que les célébrations eucharistiques de la communauté paroissiale, le samedi soir et le dimanche.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'institution ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

**7.1.07 En cas de défaut de l'institution de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines en pastorale selon les termes de l'article 1.1.03.**

Dans le cas où la fabrique omet de verser les honoraires au prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra s'adresser directement à elle ou aviser le Service des ressources humaines en pastorale qui verra à l'application des règles de la section 7.

Il faut distinguer cette situation de celle où un prêtre (évêque) est demandé par une famille à leur convenance pour des funérailles, un baptême, un mariage ou une messe que la paroisse ait été ou non en mesure d'accomplir elle-même le ministère demandé. Dans ce cas, l'institution est tenue d'aviser la famille qu'elle doit assumer elle-même les frais dus au prêtre. L'institution devra cependant verser au prêtre les honoraires de la messe selon la législation.

VUE ET APPROUVÉE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015



ALAIN POULIOT CH.T., V.É.  
Vicaire épiscopal au clergé  
Et au personnel pastoral

Tableau synthèse des calculs selon l'article 7.1.06 de la section VII.

**Honoraires et frais à verser à un prêtre appelé à un ministère occasionnel selon les articles 1, 2 de la section VII**

Note: il s'agit d'un prêtre qui n'est pas membre de l'équipe pastorale mandatée ou qui ne fait pas de remplacement (article 3)

Pour le ministère dominical (ou vicaire dominical)	Eucharistie dominicale (messe) pour la communauté paroissiale
<b>Célébrations dominicales</b>	
Présidence ou présence requise (7.1.01)	10 \$
Première prédication (7.1.03)	20 \$
Chaque prédication supplémentaire (7.1.03)	10 \$
Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée (7.1.05)	5 \$
Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4,50\$ ou selon 4.1.06 max 50 \$	Selon le cas
<b>TOTAL</b>	

	Célébrations eucharistiques en semaine et autres célébrations sacramentelles ou liturgiques (7.1.02)	Eucharistie en semaine (messe)	Eucharistie en semaine (messe) avec prédication	Célébration de la parole au salon fun. ou cim.	Célébration du mariage avec ou sans eucharistie	Célébration du baptême avec ou sans eucharistie	Funérailles avec ou sans eucharistie	Célébration du pardon avec ou sans eucharistie
1	Présidence (à payer par la fabrique)	Inclus dans 2	Inclus dans 2	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
2	Présence requise (avec ou sans présidence) (7.1.01) (à payer par la fabrique)	10 \$	10 \$	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
3	Prédication (à payer par la fabrique)	Normalement, il n'y a pas de prédication en semaine		Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
4	Prédication s'il y a entente de service avec une institution ou si requis par le curé (par extension) (à payer par la fabrique)		15 \$					
5	Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée * (à payer par le fonds des messes) (7.1.05)	5 \$	5 \$		Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$
6	Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4.50 \$ ou selon 4.1.06 jusqu'à un max. de 50 \$ (à payer par la fabrique)	50 \$						
	<b>TOTAL</b> à verser au prêtre en ajoutant, selon le cas, le point 6	15 \$	30 \$	25 \$	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **

Ministère de la confession  
seulement (7.2)

10 \$/h

**\* Note concernant l'intention de messe appliquée et l'honoraire de messe à verser à même le Fonds des offrandes de messes :**

Un prêtre, à titre de président ou de concélébrant, reçoit l'honoraire de messe de 5 \$ lorsqu'il applique une intention de messe confiée par le curé

Alain Pouliot, Ch.t., v.é.  
Vicaire épiscopal pour le clergé et le personnel pastoral

Rémy Gagnon, responsable,  
Département des fabriques